

Département fédéral des affaires étrangères

242.21-0 / 7 - CIEC 2 /11

Notification aux Gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil (CIEC)

Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, conclue à Luxembourg le 26 septembre 1957 (Convention CIEC n°2)

I. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas a transmis au Conseil fédéral suisse, le 5 octobre 2010, la communication ci-jointe relative à une modification de la structure du Royaume et, le 8 septembre 2011, un état récapitulatif des traités déposés auprès du Conseil fédéral suisse. La présente convention est dès lors applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 3 janvier 1960, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986 ainsi qu'à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Elle était aussi applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 3 janvier 1960. Le Royaume des Pays-Bas a en outre reformulé sa déclaration du 26 septembre 1957 en ces termes (traduction non officielle de l'original anglais):

Eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), les termes «métropolitain» et «extramétropolitain» mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non européen».

Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, conclue à Istanbul le 4 septembre 1958 (Convention CIEC n°3)

II. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas a transmis au Conseil fédéral suisse, le 5 octobre 2010, la communication ci-jointe relative à une modification de la structure du Royaume et, le 8 septembre 2011, un état récapitulatif des traités déposés auprès du Conseil fédéral suisse. La présente convention est dès lors applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 27 avril 1962, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1° janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Elle était aussi applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 27 avril 1962. Le Royaume des Pays-Bas a en outre reformulé sa déclaration du 4 septembre 1958 en ces termes (traduction non officielle de l'original anglais):

Eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), les termes «métropolitain» et «extramétropolitain» mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non européen».

Convention relative aux changements de noms et de prénoms, conclue à Istanbul le 4 septembre 1958 (Convention CIEC n°4)

III. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas a transmis au Conseil fédéral suisse, le 5 octobre 2010, la communication ci-jointe relative à une modification de la structure du Royaume et, le 8 septembre 2011, un état récapitulatif des traités déposés auprès du Conseil fédéral suisse. La présente convention est dès lors applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 27 avril 1962, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Elle était aussi applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 27 avril 1962. Le Royaume des Pays-Bas a en outre reformulé sa déclaration du 4 septembre 1958 en ces termes (traduction non officielle de l'original anglais):

Eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), les termes «métropolitain» et «extramétropolitain» mentionnés dans la Convention perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non européen».

Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, conclue à Rome le 14 septembre 1961 (Convention CIEC n°5)

IV. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas a transmis au Conseil fédéral suisse, le 5 octobre 2010, la communication ci-jointe relative à une modification de la structure du Royaume et, le 8 septembre 2011, un état récapitulatif des traités déposés auprès du Conseil fédéral suisse. La présente convention est dès lors applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 29 juillet 1963, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Elle était aussi applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 29 juillet 1963. Le Royaume des Pays-Bas a en outre reformulé sa déclaration du 29 juin 1963 en ces termes (traduction non officielle de l'original anglais):

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, seront, eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), en conséquence considérés comme signifiant respectivement «Territoire européen» et «Territoires non européens».

Convention relative à la constatation de certains décès, conclue à Athènes le 14 septembre 1966 (Convention CIEC n°10)

V. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas a transmis au Conseil fédéral suisse, le 5 octobre 2010, la communication ci-jointe relative à une modification de la structure du Royaume et, le 8 septembre 2011, un état récapitulatif des traités déposés auprès du Conseil fédéral suisse. La présente convention est dès lors applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 9 décembre 1978, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Elle était aussi applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 9 décembre 1978. Le Royaume des Pays-Bas a en outre reformulé sa déclaration du 9 novembre 1978 en ces termes (traduction non officielle de l'original anglais):

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, seront, eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), en

conséquence considérés comme signifiant respectivement «Territoire européen» et «Territoires non européens».

Convention sur la légitimation par mariage, conclue à Rome le 10 septembre 1970 (Convention CIEC n°12)

VI. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas a transmis au Conseil fédéral suisse, le 5 octobre 2010, la communication ci-jointe relative à une modification de la structure du Royaume et, le 8 septembre 2011, un état récapitulatif des traités déposés auprès du Conseil fédéral suisse. La présente convention est dès lors applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 31 juillet 1977, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Elle était aussi applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 31 juillet 1977. Le Royaume des Pays-Bas a également confirmé sa réserve du 1^{er} juillet 1977 en outre pour Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) et reformulé sa déclaration du 10 septembre 1970 en ces termes (traduction non officielle de l'original anglais):

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, seront, eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), en conséquence considérés comme signifiant respectivement «Territoire européen» et «Territoires non européens».

Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, conclue à Berne le 13 septembre 1973 (Convention CIEC n°14)

VII. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas a transmis au Conseil fédéral suisse, le 5 octobre 2010, la communication ci-jointe relative à une modification de la structure du Royaume et, le 8 septembre 2011, un état récapitulatif des traités déposés auprès du Conseil fédéral suisse. La présente convention est dès lors applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 31 juillet 1977, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Elle était aussi applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 31 juillet 1977. Le Royaume des Pays-Bas a en outre reformulé sa déclaration du 13 septembre 1973 en ces termes (traduction non officielle de l'original anglais):

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, seront, eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), en conséquence considérés comme signifiant respectivement «Territoire européen» et «Territoires non européens».

Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, conclue à Munich le 5 septembre 1980 (convention CIEC n°20)

VIII. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas a transmis au Conseil fédéral suisse, le 5 octobre 2010, la communication ci-jointe relative à une modification de la structure du Royaume et, le 8 septembre 2011, un état récapitulatif des traités déposés auprès du Conseil fédéral suisse. La présente convention est dès lors applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 1^{er} février 1985, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Elle était aussi applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 1^{er} février 1985. Le Royaume des Pays-Bas a en outre reformulé sa déclaration du 5 octobre 1984 en ces termes (traduction non officielle de l'original anglais):

Les autorités suivantes sont désignées comme compétentes, en application de l'art. 8, pour délivrer les certificats pour Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba): l'officier de l'état civil de Curaçao, de Sint Maarten et de la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) respectivement.

Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie, conclue à Paris le 10 septembre 1998 (Convention CIEC n°27)

IX. Adhésion du Royaume des Pays-Bas

Le 3 août 2011, le Royaume des Pays-Bas a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'adhésion à la Convention CIEC n°27.

L'instrument contenait une déclaration d'application territoriale au Royaume des Pays-Bas en Europe. Conformément à son article 14, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour le Royaume des Pays-Bas le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument, soit le 1^{er} décembre 2011.

A l'occasion de cette adhésion, le Royaume des Pays-Bas a formulé les déclarations suivantes (original français):

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, le Royaume des Pays-Bas, pour le Royaume en Europe, désigne le fonctionnaire de l'Etat Civil comme autorité compétente pour délivrer le certificat de vie. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, le Royaume des Pays-Bas, pour le Royaume en Europe, désigne le fonctionnaire de l'Etat Civil et les autorités diplomatiques ou consulaires compétentes comme autorités compétentes pour traduire les codes dans la langue néerlandaise ou procéder au décodage.

La présente notification est adressée par le Conseil fédéral suisse, en sa qualité de dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositiaire), aux Gouvernements des Etats membres de la CIEC.

Annexe mentionnée

Berne, le 22 septembre 2011

